



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

### **Règlement numéro 21-R-227-1**

Règlement modifiant le règlement numéro  
20-R-227 sur la gestion contractuelle

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 7 juin 2021, à 20h00.

En vertu des arrêtés ministériels numéros 2020-029 du 26 avril 2020, 2020-049 du 4 juillet 2020 et 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que du décret numéro 740-2021 du 2 juin 2021, la séance s'est tenue par vidéoconférence sans la présence du public. Sont présents : mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et messieurs les conseillers Stéphane Bérard, Jacques Darche et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de monsieur Claude Gauthier, maire suppléant.

Monsieur le Maire, Jacques Ladouceur, est absent.

Madame Ann Tremblay, directrice générale et madame Geneviève Grimard, greffière adjointe, assistent également par vidéoconférence à cette séance.

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 20-R-227 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville de Richelieu le 3 février 2020 conformément à l'article 573.3.1.2 de *la Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation du règlement, a été donné lors de la séance ordinaire du 3 mai 2021 par monsieur Jacques Darche et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JACQUES DARCHÉ**

**APPUYÉ PAR MONSIEUR STÉPHANE BÉRARD**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Que le conseil adopte le règlement numéro 21-R-227-1 intitulé Règlement modifiant le règlement numéro 20-R-227 sur la gestion contractuelle.

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 : AJOUT DE L'ARTICLE 17.1**

L'article 17.1 suivant est ajouté après l'article 17 du Règlement numéro 20-R-227 sur la gestion contractuelle :



17.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 16 et 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article est en vigueur du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 uniquement, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

### **ARTICLE 3 :**

À l'article 18, la référence à l'article 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* est remplacée par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Claude Gauthier  
Maire suppléant

  
Geneviève Grimard  
Greffière adjointe

Avis de motion : 3 mai 2021  
Adoption : 7 juin 2021  
Entrée en vigueur : 25 juin 2021  
Publication : 16 juin 2021